



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Agence Régionale de Santé
du Nord-Pas-de-Calais

Champ captant de la ville du TOUQUET-PARIS-PLAGE

sis sur le territoire de la commune d'ETAPLES

ARRÊTÉ PREFECTORAL

- **Déclaration d'utilité publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instruction et l'instauration de périmètres de protection autour des captages**
- **Autorisation d'utilisation à des fins de consommation humaine**
- **Autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement (livre II, titre 1^{er})**

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi 2009-879 du 27 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, en particulier son article 118 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1321-1 à L 1321-10 et R.1321-1 à R 1321-63 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code Minier et notamment l'article 131 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1, R123-14, R123-22 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment le livre II et les articles L 214-1 à L214-6, L 214-8 à L 215-13 ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214-3 du Code de l'Environnement ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. LENOIR en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 modifié ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la circulaire interministérielle du 8 janvier 1993 concernant l'application de l'article L 214-15 du Code de l'Environnement et relative aux périmètres de protection des captages des eaux destinées à l'alimentation humaine ;

VU la circulaire interministérielle du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2011 prescrivant l'ouverture, dans les communes d'ETAPLES et de LEFAUX du 11 avril 2011 au 11 mai 2011, des enquêtes conjointes d'utilité publique, parcellaire et au titre du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-10-174 du 10 mars 2011 portant délégation de signature ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 23 avril 2010 ;

VU la délibération en date du 27 septembre 2008 par laquelle le conseil municipal du TOUQUET-PARIS-PLAGE demande,

- l'autorisation préfectorale d'exploiter les six forages du champ captant au regard du Code de l'Environnement et de ses décrets d'application du 29 mars 2003 et suivants : décret n°2003-868 du 11 septembre 2009 ;
- l'autorisation préfectorale d'utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine au regard des articles L 1321-2 et R 1321 du Code de la Santé Publique ;
- la déclaration d'utilité publique concernant la dérivation des eaux souterraines au regard de l'Article L215-3 du code de l'Environnement et l'instauration des périmètres de protection autour dudit captage au regard de l'article L1321-2 du code de la Santé Publique ;
- et prenait l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les préjudices directs matériels et certains qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration de servitudes autour des installations de prélèvements d'eaux souterraines ;

VU l'avis du Conseil municipal de la commune du Touquet-Paris-Plage en date du 23 mai 2011 ;

VU les résultats des enquêtes conjointes et les procès-verbaux du commissaire-enquêteur en date du 29 juin 2011;

VU l'avis du Conseil municipal de la commune d'Étaples en date du 7 juin 2011;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 novembre 2011 ;

VU le porter-à-connaissance de M. Maire du TOUQUET-PARIS-PLAGE en date du 5 décembre 2011;

VU la réponse de M. le Maire du TOUQUET-PARIS-PLAGE en date du 14 décembre 2011 ;

VU le protocole relatif aux actions et prestations mises en œuvre par l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais pour le Préfet du Pas-de-Calais en date du 20 juillet 2010 ;

CONSIDERANT :

l'avis du commissaire-enquêteur est favorable ;

- les captages d'eau destinée à la consommation humaine de la ville du TOUQUET-PARIS-PLAGE ne bénéficie pas d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la qualité des eaux ;

- par conséquent, la mise en place de périmètres de protection autour des captages de la ville du TOUQUET-PARIS-PLAGE indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des captages d'eau potable du TOUQUET-PARIS-PLAGE situés sur le territoire de la commune d'ETAPLES au lieu-dit « le Rombly » tels qu'ils figurent sur les plans de délimitation et parcellaires ci-annexés.

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement

2.1. La Ville du TOUQUET-PARIS-PLAGE dont le concessionnaire est la Société des Eaux du Touquet (SET) est autorisée à utiliser une partie des eaux souterraines recueillies dans ses captages, situés au lieu-dit « le Rombly » à ETAPLES, en vue de la consommation humaine.

2.2. Le prélèvement d'eau de la ville du TOUQUET-PARIS-PLAGE ne pourra excéder :

1500 m³/h ; 20 000 m³/j ; 4 000 000 m³/an

Les rubriques concernées du Code de l'Environnement sont les suivantes :

Rubrique	Extrait de la rubrique	Classement
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur ou égal à 200 000 m ³ .	AUTORISATION

2.3. Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, la Ville du TOUQUET-PARIS PLAGE devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par M. le Ministre du Travail de l'Emploi et de la Santé sur rapport de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais.

2.4. La ville du TOUQUET-PARIS-PLAGE devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces collectivités prendront à leur charge les frais d'installation et d'exploitation de leurs propres ouvrages.

ARTICLE 3 : Caractéristiques des points de prélèvement

Les points de prélèvement d'eaux souterraines déclarés d'utilité publique sont repérés, sur la commune d'ETAPLES au lieu-dit « le Rombly » comme suit :

Désignation	Date de création	Indice national	Coordonnées Lambert (zone II étendue)		
			X (en m)	Y (en m)	Z (altitude en m)
F1	1904	00163X0031	551 608	2 614 446	14,00
F2	1915	00163X0032	551 623	2 614 435	14,00
F3	1929	00163X0083	551 658	2 614 446	14,00
F4	1929	00163X0084	551 663	2 614 436	14,00
F5	1974	00163X0085	551 668	2 614 521	14,00
F7	1991	00163X0096	551 533	2 614 887	17,00

Les ouvrages F1, F2, F3, F4, F5 et F7 sont des forages de profondeur totale respective 52,52, 52,52 et 40,20 mètres. La nappe captée est la nappe libre de la craie.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 27 septembre 2008, la Ville du TOUQUET-PARIS-PLAGE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Il devra également, d'une façon générale, indemniser et faire indemniser tous les travaux nécessaires à la conservation et à la surveillance de la qualité de l'eau à l'intérieur des périmètres de protection.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection des captages

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 6 : Dispositifs de mesure de suivi et d'amélioration de la distribution

Conformément à l'article L 214-8 du Code de l'Environnement, les ouvrages devront être pourvus des moyens de mesure appropriés ; l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement. Les ouvrages seront par ailleurs équipés de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite.

Les données correspondantes seront conservées 3 ans et fournies à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, en cas de demande.

La ville du TOUQUET-PARIS-PLAGE devra réaliser un état des lieux des consommations, de son réseau et de ses interconnexions avec d'autres réseaux. Ce bilan sera communiqué dans l'année qui suivra la notification du présent arrêté à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et à l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais. Il sera accompagné d'un programme de mesures à mettre en œuvre pour atteindre un rendement de 75 % du réseau si ce n'est pas déjà le cas et une sécurisation de l'approvisionnement en eau de l'ensemble de la population qu'il dessert notamment en cas de pollution ou en période d'étiage.

Conformément à l'article 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, toute modification apportée, par la Ville du TOUQUET-PARIS-PLAGE, à son mode d'exploitation et à son affectation de nature à entraîner un changement notable des éléments, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 7 : Périmètres de Protection

Conformément à l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Compte tenu des résultats des expertises hydrogéologiques et de la consultation administrative, la protection réglementaire des points d'eau peut être envisagée. Ces mesures de protection sont établies conformément à l'article L.1321 du Code de la Santé Publique et au décret d'application n° 2001-1220 du 20 décembre 2001. Elles sont définies comme suit, en fonction de la vulnérabilité de la nappe et des captages ainsi que de l'environnement existant.

Au vu du rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 8 mars 2010, 3 périmètres de protection sont établis pour les six forages:

- | | |
|--|-------------------|
| - un périmètre de protection immédiate sur chacun des forages totalisant | 5 ha 27 a 69 ca |
| - un périmètre de protection rapprochée : | 243 ha 86 a 43 ca |
| - un périmètre de protection éloignée : | 278 ha 59 a 02 ca |

ARTICLE 8 : Servitudes et mesures de protection

8.1 - A l'intérieur des périmètres de protection immédiate :

Les parcelles n°28 à n°30 et n°83 à n°91 section AP constituant les périmètres de protection doivent être acquises en pleine propriété par le bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique, clôturées à une hauteur de 2 m, fermé à clé. Y sont interdits l'accès des personnes et toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien des ouvrages. Les chambres de captage seront dotées d'un dispositif d'alerte anti-intrusive et d'une signalétique précisant le maître d'ouvrage, le nom de la commune d'implantation, la désignation du captage et le n°BRGM. Dans ce périmètre sont interdits le stockage de produits (en particuliers hydrocarbures et phytosanitaires), matériels et matériaux même réputés inertes, l'épandage d'engrais, de produits chimiques ou phytosanitaires. L'aire de ce périmètre pourra être plantée d'arbustes ou d'arbres. Dans le cas où un transformateur électrique équiperait le captage, on vérifiera sa compatibilité avec le Règlement Sanitaire Départemental

8.2- A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :

Dans ce périmètre, sont interdites les activités suivantes :

- le forage des puits autres que ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de la qualité des eaux,
- l'ouverture, l'exploitation, le remblai de carrières ou d'excavations (profondeur limitée à 2 m),
- l'implantation de pompes à chaleur eau/eau ou air/eau,
- l'installation de tout nouveau dépôt, de nouveaux ouvrages de transport, de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, notamment pour les hydrocarbures,
- l'épandage des lisiers, des sous-produits urbains et industriels,
- le drainage des terres vers les captages,
- l'infiltration des eaux usées, d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage permanent de matières fermentescibles, d'engrais, de produits phytosanitaires et anti parasitaires, en dehors des installations classées existantes,
- le stockage permanent de fumier. Toutefois le dépôt temporaire de fumier en bout de champs avant épandage est autorisé dès lors qu'il correspond aux règles établies par le code de bonnes pratiques agricoles et reste compatible avec la protection de la ressource,
- l'implantation de nouvelles installations classées, agricoles ou industrielles,
- l'établissement de toutes nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau. Pour les infrastructures existantes (habitations, locaux industriels, équipements collectifs), sont autorisées les extensions de confort (sanitaire, véranda, garage, terrasse, parking) ; le changement d'usage de ces infrastructures devra rester compatible avec l'enjeu de la protection de la ressource.
- le camping, le stationnement de caravanes,
- la création et extension de cimetières,
- la création d'étangs et de mares,
- l'implantation de terrains de golf et sites pour la pratique de sports à l'aide d'engins motorisés,
- l'implantation d'aires de stationnement, parkings et aires de pique-nique,
- la création de nouvelles voies de communication à grande circulation,
- l'implantation de bassin d'infiltration d'eaux routières,
- l'implantation de nouvelles voies de communication routières, fluviales et ferroviaires,
- le désherbage à l'aide de produits chimiques des bas-cotés de route et chemins ruraux,
- le défrichage de parcelles boisées, le retournement des prairies permanentes sauf si elles sont compensées par l'utilisation systématique de CIPAN - Cultures Intermédiaires Piège à Nitrates.

Dans ce périmètre, sont réglementées les activités suivantes :

- l'implantation d'ouvrages d'infiltration des eaux pluviales ou de ruissellement,
- le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale,
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (à implanter au point le plus éloigné vis-à-vis des captages,
- la modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation, de manière à éviter les déversements accidentels et l'arrivée des eaux de chaussées vers le périmètre de protection immédiate,
- les pratiques culturales de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité de l'eau souterraine (respect du code des bonnes pratiques agricoles),
- l'épandage de fumiers,

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et de fumiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Cette limitation, qui tiendra compte des reliquats azotés, conduira à la mise en application du Code de Bonnes Pratiques Agricoles.

8-3 Périmètre de protection éloigné

Dans ce périmètre sont réglementées toutes activités susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau distribuée, dans le strict respect de la réglementation générale, et tout particulièrement les activités interdites en périmètre de protection rapproché.

8-4- Mesures d'accompagnements :

En outre, la bonne implantation hydrogéologique des captages d'ETAPLES ne doit pas masquer leur vulnérabilité ; ainsi, dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection, il faudra prévoir par ailleurs les opérations suivantes :

1. **Traitement de l'eau** : un système de désinfection automatique sera mis en place au droit de chaque forage et maintenu en parfait état de fonctionnement.
2. **Chambres de captage** : la mise en conformité sera entreprise ; margelles du puits ; capot de protection ; robinet de puisage pour prélèvement de contrôle ; étanchéité de la tête de forage ; aération ; peinture et propreté ; équipement d'un dispositif d'alerte anti-intrusivité en permanence sur la personne d'astreinte de la Société des Eaux du TOUQUET. Le bâtiment abritant les forages F1 et F2 sera rénové. Ceux abritant les forages F3 et F4 ainsi que la maison de gardiennage seront détruits. La tête du forage F5 sera rénovée.
3. **Assainissement** :
 - mise en conformité effective de l'assainissement de la commune de LEFAUX sous le contrôle technique de la collectivité compétente en la matière.
 - un diagnostic de l'assainissement collectif, notamment de la zone industrielle, et une étude globale des rejets éventuels en milieu naturel devront être réalisés. Une enquête et les mesures nécessaires devront être entreprises au sein de la zone industrielle pour supprimer tout by-pass dans le milieu naturel sous contrôle technique exercé par la collectivité.
4. **Stockage de produits dangereux pouvant altérer la qualité des eaux souterraines** : le recensement des installations existantes susceptibles de porter atteinte à la qualité de la ressource dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée sera entrepris, complété le cas échéant de mise aux normes de sécurisation.

5. **Volet agricole** : une campagne de sensibilisation à vocation agronomique sera mise en place avec le concours éventuel de la Chambre d'Agriculture pour préciser au sein des périmètres l'application du code des bonnes pratiques culturales, le stockage temporaire des fumiers, la maîtrise des pollutions diffusos d'origine agricole, la maîtrise de la fertilisation et de l'utilisation des produits phytosanitaires ; l'implantation éventuelle de CIPAN (Cultures Pièges Intermédiaires à Nitrates), les recommandations de stockage (betteraves, fumiers) ainsi que l'actualisation des plans d'épandage et le strict respect des périodes d'épandages, des techniques d'enfouissement et des doses d'apport sur les parcelles. Dans ce cadre, une solution pour le désenclavement de la parcelle AP 81 sera recherchée en concertation avec le maître d'ouvrage. Cette démarche pourra s'effectuer sous forme de journées d'animation auprès des agriculteurs exploitants au sein des périmètres de protection.
6. **Volet hydraulique** : la continuité hydraulique des fossés et exutoires devra être assurée au droit des captages et à l'aval dans la traversée de la zone industrielle afin d'éviter toute inondation dans le périmètre de protection rapprochée.
7. **Mise en place d'un plan contre l'érosion des sols, lutte contre le ruissellement et des coulées de boues** comprenant notamment la mise en place entre LEFAUX et le lieu-dit «le Rombly» de cultures avec couverture permanente des sols, la plantation de haies et le boisement du fond des vallons.
8. **Mise en place de mesures et d'un réseau de surveillance** : un suivi mensuel des pesticides et métabolites sera mis en place sous tutelle de l'ARS Nord Pas-de-Calais. Dans le cadre du comité de suivi, la réalisation d'études complémentaires (modélisation) relatives à la mesure des incidences directes et indirectes des rejets des effluents sur les eaux superficielles et souterraines pourront être prescrites.
9. **Mise en place d'une surveillance piézométrique complémentaire** constituée deux piézomètres situés dans l'axe du vallon du Rombly et disposés respectivement en amont et aval du lieu d'infiltration des effluents traités par le système d'assainissement collectif de la commune de LEFAUX et complété par un piézomètre supplémentaire à l'amont nappe des forages F6 et F7. Un suivi analytique trimestrielle avec des seuils d'alertes comprenant au minimum les éléments : Chlorures (100 mg/l), Potassium (12 mg/l), Bore (différentiel de 50 µ/l après état initial aval/amont) et Carbamazépine sera mis en œuvre. Les résultats et toutes anomalies seront portés à la connaissance des services de l'Agence Régionale de Santé et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer. Un bilan sera présenté annuellement dans le cadre du comité de suivi qui proposera si nécessaire des modifications ou un réajustement des conditions de fonctionnement et de surveillance du système d'assainissement collectif de la commune de LEFAUX.
10. **Anciens puits, puits de perte** : un recensement et vérification des installations existantes seront entrepris ainsi qu'un rebouchage au moyen de matériaux inertes et imperméables.
11. **Mise en place d'un comité de suivi** : à la diligence de la Ville du TOUQUET ; des communes de LEFAUX et de FRENCQ ; de la SANEF pour l'AI6, de l'hydrogéologue agréée ; de la Chambre d'Agriculture et des délégués locaux ; des propriétaires ; de la C.L.E du SAGE de la Cancho ; de l'Agence de l'Eau ; de l'ARS ; de la DREAL ; du service de la police des eaux de la DDTM ; du Conseil Général du Pas de Calais et du concessionnaire Sté Faux du Touquet (SET). Le comité se réunira au moins une fois par an. Un bilan général sera dressé au terme des trois premières années.

Durant cette période, la Ville du Touquet désignera un correspondant pour l'animation du comité, le suivi des mesures d'accompagnements et la prise en compte des éventuels recours des tiers.

Ce comité pourra proposer à M. le Préfet :

- de présenter des études, les aménagements et les travaux réalisés ou en cours de réalisation figurant dans les différents arrêtés préfectoraux,
- un bilan qualitatif et quantitatif des ressources en eau potable disponibles,
- de mettre en place un plan d'action concourant à une sécurité sanitaire du réseau de distribution public soit par un programme d'interconnexions fonctionnelles réciproques par maillage ou de recherche en eau complémentaire,
- des arrêtés complémentaires destinés à aménager les servitudes prescrites dans les différents périmètres de site de production existants, au vu de l'état d'avancement des connaissances scientifiques ou des modifications de pratiques dument constatés.

12. Interconnexion avec une autre ressource protégée : La sécurisation de l'approvisionnement en eau doit se traduire par des interconnexions fonctionnelles avec les collectivités les plus proches.

ARTICLE 9 :

Les opérations citées à l'alinéa I de l'article 8 du présent arrêté, ainsi que celles citées à l'alinéa III de l'article 8 du présent arrêté dont il sera dressé procès-verbal par M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais seront effectuées par les soins de M. le Maire de la Ville du TOUQUET-PARIS-PLAGE.

ARTICLE 10 :

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 8 du présent arrêté existant dans les périmètres de protection rapprochée à la date du présent arrêté seront recensés par les soins de M. le Maire de la Ville du TOUQUET-PARIS-PLAGE.

Ces activités, dépôts et installations seront examinés au cas par cas. M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais notifiera alors au propriétaire concerné, les conditions à respecter pour la protection des captages - objet du présent arrêté - ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette notification pourra se faire si nécessaire, par arrêté préfectoral.

ARTICLE 11

En application du présent arrêté, le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 8 ci-dessus, doit avant tout début de réalisation faire part à M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi qu'à son écoulement et aux milieux aquatiques associés ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Une expertise hydrogéologique pourra éventuellement être prescrite par l'Administration et sera alors effectuée par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 12: Utilisation de l'eau pour la consommation humaine-Contrôle Sanitaire

La Ville du TOUQUET-PARIS-PLAGE est autorisée à utiliser et distribuer l'eau prélevée en vue de la consommation humaine.

Les eaux pompées subiront, avant distribution, un traitement de désinfection par chloration gazeuse.

Les eaux devront répondre aux conditions de qualité exigée par le Code de la Santé Publique, le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement, seront assurés par l'Agence Régionale de Santé Nord Pas-de-Calais. A cette fin, des robinets de prélèvement devront être aménagés à l'exhaure des forages avant le point d'injection du chlore et un sur la conduite de refoulement après le point d'injection de chlore.

ARTICLE 13 : Annexion au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U)

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

Le droit de préemption prévu à l'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique peut être institué dans les conditions définies par l'article L. 211-1 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 14 : Informations des tiers - Publicité

Le présent arrêté sera :

- a) publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Pas-de-Calais.
- b) affiché à la mairie des communes concernées pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux locaux.
- c) notifié à chacun des propriétaires des terrains concernés par le périmètre de protection rapprochée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.
- d) conservé par les maires des communes concernées et mis à disposition pour consultation.

ARTICLE 15 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L. 1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amendes.

En application de l'article L. 1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende.

ARTICLE 16 : Délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de LILLE.

Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant et de 1 an pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage, en ce qui concerne l'autorisation de prélèvement d'eau

ARTICLE 17 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-préfet de MONTREUIL sur MER, le Maire du TOUQUET-PARIS-PLAGE, le Maire d'ETAPLES, le Maire de LEFAUX, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Arras, le **25 JAN. 2012**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jacques WITKOWSKI

copie sera adressée à :

- M. le Maire du TOUQUET-PARIS-PLAGE
- M. le Maire d'ETAPLES
- Mme le Maire de LEFAUX
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Pas-de-Calais
- M. le Directeur Général de l'Agence de Santé Nord-Pas-de-Calais, Pole Qualité des Eaux
- M. le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (Nord/Pas-de-Calais)
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie –Division Eau potable
- M. Président de la chambre de Commerce et d'Industrie BOULOGNE/MER Cote d'Opale
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture du PAS-DE-CALAIS
- M. le Président du Conseil Général, DAFDD - Service d'Assistance Technique et Eau
- M. le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la CANCHE
- Mme LOUCHE, Hydrogéologue Agréé en matière d'Hygiène Publique
- M. le Directeur d'AMODIAG Environnement

P.J. : Plan parcellaire
Plan de situation